

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE
MAIRIE DE SAINT-GENIÈS BELLEVUE

ARRÊTÉ N° 2026-012

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION PROVISOIRE DU
DOMAINE PUBLIC SUR LA COMMUNE**

Le Maire de SAINT-GENIÈS BELLEVUE

VU la loi N°89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le Décret N°89-631 du 4 Septembre 1989 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code de la Route, et notamment l'article R225 ;

VU le décret N° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;

CONSIDERANT que le Terrain de Sport est rendu impraticable pour traitement des nuisibles,

ARRÊTE

Article 1 : Toute manifestation sportive sur le Terrain de Sport de la commune est interdite à compter du **lundi 09/03/2026 à 9h00 jusqu'au mercredi 11/03/2025 à 12h00 inclus**.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le Maire de Saint-Geniès Bellevue, le Commandant de la Gendarmerie de Castelginest, le Chef de la Police Intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Geniès Bellevue, le 02 mars 2026.

Le Maire,
Sophie LAY

